

PIE X ET LE SOCIALISME

ALPHONSE AULARD

2 janvier 1904

Suivi de

*Pie X, Sur l'action populaire chrétienne, motu proprio*¹, 1903

Alphonse Aulard (né *François-Victor-Alphonse Aulard* le 19 juillet 1849 à Montbron, mort le 23 octobre 1928 (à 79 ans) à Paris) est un historien français, titulaire de la première chaire d'histoire de la Révolution française à la Sorbonne, à partir de 1885 et jusqu'en 1922. Il est un des premiers historiens de la Révolution à s'appuyer sur des véritables recherches archivistiques, avec un corpus scientifiquement confirmé. Il est par ailleurs un radical-socialiste et un franc-maçon militant, et cofonde la Ligue des droits de l'homme. [...] Dépit et déçu par la République conservatrice qui s'installe durablement dans les années 1880, il déclare au journaliste Édouard Durranc à l'été 1885 : « *Ah ! Que la République était belle sous l'Empire !* »²

Il n'y a pas de notes dans le texte original d'Alphonse Aulard et les principales citations faites sont tirées du *Motu proprio* de Pie X intitulé *Sur l'action populaire chrétienne* publié en décembre 1903.

Ce *motu proprio* est un texte fondamental puisque, comme l'indique Alphonse Aulard, il définit de manière brève et explicite l'action sociale de l'Église catholique en résumant, en quatre paragraphes * et en dix-neuf thèses numérotées de I à XIX, les principales encycliques sociales précédentes que sont *Quod apostoloci muneris* (1878), *Rerum novarum* (1891) et *Graves de communi* (1901)³.

Dans le cours du texte d'Alphonse Aulard les nombres entre crochets en bleu sont les liens qui renvoient explicitement aux différents points de ce *motu proprio* publié en [Annexe](#). Les lecteurs pourront ainsi aisément comparer les citations faites par Alphonse Aulard et le texte original.

Swansea le 25 juillet 2011

Michel Delord

* [Règles fondamentales](#), [Obligations de justice](#), [Démocratie chrétienne](#), [Écrivains catholiques](#)

¹ *Motu proprio* « De son propre chef » : acte législatif pris et promulgué par le Pape, agissant de sa propre initiative, en pleine connaissance de cause et non pour répondre à une sollicitation. Cet acte équivaut à un décret qui précise des règles d'administration et d'organisation dans l'Église. In <http://www.eglise.catholique.fr/ressources-annuaires/lexique/definition.html?lexiqueID=77>

² Extrait de Wikipedia : http://fr.wikipedia.org/wiki/Alphonse_Aulard

³ Les principales encycliques et d'autres textes de l'église sur la question sociale et l'école sont disponibles à <http://michel.delord.free.fr/ency-soc.pdf>

PIE X ET LE SOCIALISME

ALPHONSE AULARD

De Rome, il nous vient d'intéressantes nouvelles vaticanesques.

C'est le *Magister Cursorum* qui a affiché et publié dans la ville éternelle la condamnation de nos abbés novateurs, MM. Houtin⁴ et Loisy⁵. C'est l'*Osservatore Romano* qui proteste (mais en termes amicaux) contre le discours où, le 16 décembre, le comte Goluchowski⁶ a revendiqué le droit d'exclusive comme consacré par l'usage historique. C'est enfin et surtout le *Motu proprio* du Saint-Père contre le socialisme.

Ce *Motu proprio*, qui est d'importance capitale, vaut qu'on s'y arrête et qu'on en fasse voir la portée.

On sait que, évêque et pape, Pie X a toujours été l'instigateur ou le patron des œuvres sociales catholiques, des congrès catholiques, et dans sa première Encyclique il a loué ce qu'il appelle « *l'action catholique du Laïcat* », qu'il croit « *nécessaire dans les conditions présentes de l'Église et de la société civile* », et c'est sous ses auspices que vient de se tenir à Bologne, le dix-neuvième congrès catholique.

Mais tous les congressistes catholiques n'ont pas interprété de la même manière les Encycliques de Léon XIII sur la question sociale. Des téméraires ont cru que l'action sociale des catholiques pouvait être socialiste, et, sur cette question de la possibilité d'un socialisme chrétien, il y a eu des divergences, de vives discussions. Le pape craint que, s'il ne comprime au plus tôt cette diversité, les congrès catholiques n'en viennent à rompre l'unité de l'Église au lieu de la fortifier, et c'est pour opérer cette compression salutaire que, dans son *Motu proprio* du 18 décembre 1903, il a édicté des règles fondamentales.

⁴ **Albert Houtin** (né 4. X. 1867 à Sartre, près de La Flèche, dans la Sarthe - mort en 1926 à Paris) était un religieux et un philosophe français, activement mêlé à la crise moderniste qui secoua l'Église au début du xxe siècle. [...] Prêtre et philosophe, Albert Houtin fut un historien du catholicisme français, sur lequel il écrivit de nombreux ouvrages. Sa vision fera de lui un moderniste, avec son ami Alfred Loisy. Il sera prêtre jusqu'en 1909, date à laquelle il sera excommunié pour sa vision trop moderne de l'Église. Il deviendra par la suite directeur du musée pédagogique de Paris. (Extrait de Wikipedia : http://fr.wikipedia.org/wiki/Albert_Houtin)

⁵ **Alfred Loisy**, théologien catholique français né à Ambrières (Marne) le 28 février 1857 et mort le 1er juin 1940. [...] En 1902, Loisy fit paraître *L'Évangile et l'Église*, livre par lequel il entendait réfuter L'Essence du Christianisme du théologien protestant Adolf von Harnack. Le livre fut condamné dans plusieurs diocèses, mais Rome refusait toujours de s'engager. Enfin l'avènement de Pie X, moins diplomate que son prédécesseur, allait rendre la situation intenable. Ayant refusé de souscrire à l'encyclique *Pascendi* il fut excommunié *vitandus*, c'est-à-dire qu'il était interdit à tout catholique de lui adresser la parole (1907).

L'année suivante, il fut élu professeur d'histoire des religions au Collège de France où il enseigna jusqu'en 1932. Selon Claude Barthe, le très long et très documenté roman de Joseph Malègue, *Augustin ou le Maître* est là paru l'année suivante (et dont l'arrière-plan est la crise moderniste), met en scène Alfred Loisy à travers la figure de l'abbé Bourret. (Extrait de Wikipedia http://fr.wikipedia.org/wiki/Alfred_Loisy)

Article de l'Encyclopedia Britannica édition de 1911 sur le comte Agenor Goluchowski : http://en.wikisource.org/wiki/1911_Encyclop%C3%A6dia_Britannica/Goluchowski,_Agenor,_Count

Ces règles, il ordonne, « *de son propre mouvement, de science certaine, avec son autorité apostolique* », que tous les comités, cercles, unions catholiques les affichent dans le lieu de leurs séances et en fassent de fréquentes lectures à haute voix. « *Nous ordonnons en outre, dit-il, que les journaux catholiques les publient intégralement, déclarent qu'ils les observeront, et en fait les observent religieusement ; qu'autrement ils soient sévèrement avertis, et si, avertis, ils ne se corrigent pas, l'autorité ecclésiastique les interdira* ».

Ces formules impératives ne laissent place à aucune échappatoire : une doctrine sociale est imposée à tous les catholiques, sans qu'ils puissent s'en écarter d'une ligne.

Il est donc intéressant pour les républicains français de savoir quelle est cette doctrine.

« *C'est, dit Pie X, la doctrine de Léon XIII* », et, faisant un nouveau Syllabus, non plus cette fois un Syllabus des erreurs, mais un Syllabus des vérités, il résume en dix-neuf articles les règles fondamentales de l'action populaire chrétienne « *lumineusement tracées* » dans les Encycliques *Quod apostoloci muneris* (1878), *Rerum novarum* (1891), *Graves de communi* (1901), et aussi dans l'Instruction particulière émanée de la Sacrée Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires du 27 janvier 1902.

La première de ces règles est la condamnation de la doctrine française et satanique de l'égalité, et cela en ces termes : « *La société humaine, telle que Dieu l'a établie, est composée d'éléments inégaux, comme sont inégaux les membres du corps humain : les rendre égaux est impossible, et il en résulterait la destruction de ladite société humaine* » [I.].

N'y a-t-il donc aucune égalité entre les hommes ? Il y en a une, mais elle consiste seulement en ce que « *tous les hommes tirent leur origine de Dieu le créateur, ont été rachetés par Jésus-Christ, et doivent être jugés par Dieu, récompensés ou punis, selon la mesure exacte de leurs mérites ou démérites* » [II].

Il est bien dans le plan de Dieu, assure le pape infallible, « *qu'il y ait dans la société humaine des princes et des pauvres, des savants et des ignorants, des nobles et des plébéiens, qui, tous unis par un lien d'amour, s'aident mutuellement à atteindre leur fin dernière dans le ciel, et ici, sur la terre leur bien-être matériel et moral* » [III].

C'est ainsi que le vicar de Jésus-Christ consacre les inégalités sociales. Et il consacre aussi, du ton de feu Guizot, le droit de propriété, non seulement des choses « *qui se consomment par l'usage, mais aussi de celles que l'usage ne consomme pas* » [IV].

Et en cas de dissentiment entre les riches et les prolétaires, que fera-t-on ?

Il n'y a, en ce cas, droit de revendication que si la justice est lésée. Or, voici, selon le pape, [les Obligations de justice](#) :

Pour les ouvriers et prolétaires divers, c'est « *d'exécuter complètement et fidèlement le travail convenu en toute liberté et équité ; de ne point faire tort aux biens des patrons ni d'offense à leurs personnes, et, en défendant ses propres droits, de s'abstenir d'actes violents et de mutineries* » [VII].

Pour les « capitalistes » et les patrons, les obligations de justice consistent « *à payer aux ouvriers leur juste salaire ; à ne point faire tort à leurs justes épargnes, ni par violence, ni par fraude, ni par usure manifeste ou déguisée ; à leur donner la liberté de remplir leurs devoirs religieux ; à ne pas les exposer aux séductions corruptrices ni aux périls du scandale ; à ne pas les éloigner de l'esprit de famille et de l'amour de l'épargne ; à ne pas leur imposer des travaux au-dessus de leurs forces ou peu convenables à leur âge ou à leur sexe* » [VIII].

Il y a aussi des devoirs de charité : c'est que les riches secourent les pauvres, et les pauvres ne doivent « *ni rougir de leur indigence, ni dédaigner la charité des riches* » [IX].

On encouragera, par un accord entre les patrons et les ouvriers, les institutions comme « *des sociétés de secours mutuels, les multiples assurances particulières [privées dans l'original, MD], les patronages pour enfants, et surtout les corporations d'arts et métiers* » [XI].

C'est là, dit le pape, la démocratie chrétienne, qu'il ne faut pas confondre avec la démocratie sociale. Car la démocratie chrétienne a pour base les principes de la foi et de la morale catholiques, surtout le principe de ne blesser en aucune manière « *le droit inviolable de la propriété particulière [privée dans l'original, MD]* » [XII].

La « [Démocratie chrétienne](#) » ne doit pas se mêler de politique, surtout en Italie, où, vu les circonstances, n'importe quelle action politique est interdite à tous les catholiques, pour des raisons d'ordre supérieur, *per ragioni di ordine altissimo*.

Les démocrates chrétiens doivent se tenir dans la dépendance la plus étroite vis-à-vis de l'Ordinaire et du Saint-Siège ; « *les [Écrivains catholiques](#) [démocrates chrétiens, MD] doivent soumettre à la censure préventive de l'Ordinaire tous ceux de leurs écrits qui se rapportent à la religion, à la morale chrétienne et l'éthique naturelle* » [XVII].

Mais, dira-t-on, qu'y a-t-il là de nouveau, puisque ces prescriptions sont tirées des actes mêmes de Léon XIII ?

Il y a de nouveau ceci, que Pie X les résume dans une brièveté impérative, en un corps de doctrine, en un Syllabus, et, en les isolant du contexte, les aggrave, Léon XIII enguirlandait ces maximes rétrogrades de belles phrases cérémonieuses, en adoucissant les angles par des épithètes, en voilant la rigueur par des artifices de style,

et se gardait bien, tout en s'opposant au socialisme, de rompre trop ouvertement, trop franchement avec une doctrine qu'il savait populaire. On pouvait croire et on croyait que le pape fermerait les yeux, si quelque prêtre hardi, voulant populariser l'Église catholique, prêchait le socialisme chrétien.

Or, le socialisme chrétien, même s'insinuant par une équivoque, c'était un grand danger, le plus grand danger, le plus grand de tous pour notre République laïque.

Le jour où le prolétariat français aurait cru que l'Église catholique prenait réellement parti pour les pauvres contre les riches, pour la propriété sociale contre la propriété individuelle, ce jour-là la foule aurait opprimé la pensée libre, et il s'en serait suivi une période de réaction plus longue et plus douloureuse que les précédentes.

Le socialisme chrétien ! C'est un peu le cauchemar des républicains prévoyants.

Grâces soient rendues au pape Pie X ! En proclamant que, dans une société chrétienne, il est de droit divin qu'il y ait toujours des pauvres et des misérables, en se constituant le patron des riches et des privilégiés, il a condamné et tué dans l'œuf le socialisme chrétien ; il a voué ainsi notre saint mère l'Église à l'impopularité, au moment même où il venait d'annoncer que son pontificat aurait pour objet de tout instaurer dans le Christ.

Quel bon pape nous avons là, républicains français ! Quel nez a eu M. Delcassé de ne pas lui donner l'exclusive ! Le journal du Vatican, *l'Osservatore romano*, annonce en prime des montres avec le portrait de Pie X incrusté sur le boîtier : j'ai envie d'en acheter une.

La Dépêche de Toulouse du 2 janvier 1904.

Extrait de :

Alphonse AULARD, *Polémique et histoire*, Edouard Cornély et Cie Éditeurs, 1904, 290 pp. Pages 98 à 102.

ANNEXE

1903 - Pie X : FIN DALLA PRIMA⁷ (Motu Proprio)

FIN DALLA PRIMA
MOTU PROPRIO DE SAINT PIE X
SUR L'ACTION POPULAIRE CHRETIENNE
DONNE A ROME, PRES SAINT-PIERRE, LE 18 DECEMBRE 1903

Aux Patriarches, Primats, Archevêques, Évêques et autres ordinaires en paix et en communion avec le siège apostolique.

À nos vénérables frères les Patriarches, Primats, Archevêques, Évêques et autres ordinaires en paix et en communion avec le Siège Apostolique.

PIE X, PAPE

Vénérables Frères Salut et Bénédiction Apostolique.

Dès Notre première Encyclique à l'Épiscopat du monde entier, faisant écho à tout ce que Nos glorieux prédécesseurs avaient décidé au sujet de l'action catholique des laïques, Nous avons déclaré cette entreprise très louable et même nécessaire dans la situation actuelle de l'Église et de la société civile. Nous ne pouvons pas ne pas louer hautement le zèle de tant d'illustres personnages qui, dès longtemps, se sont voués à cette noble tâche, et l'ardeur de tant de jeunes gens d'élite qui, allègrement, se sont empressés d'y donner leur concours. Le XIXe congrès catholique, tenu récemment à Bologne, promu et encouragé par Nous, a suffisamment montré à tous la vigueur des forces catholiques et ce que l'on peut obtenir d'utile et de salutaire parmi les populations croyantes, là où cette action est bien dirigée et disciplinée et où règne l'union de pensées, d'affections et de travaux parmi tous ceux qui y prennent part.

Toutefois, Nous regrettons vivement que certains dissentiments survenus parmi eux aient suscité des polémiques par trop vives, qui, si elles n'étaient réprimées à temps, pourraient diviser les forces et les affaiblir. Nous qui avons recommandé par-dessus tout l'union et la concorde des esprits avant le congrès, afin que l'on pût établir d'un commun accord tout ce qui touche aux règles pratiques de l'action catholique, Nous ne pouvons maintenant Nous taire. Et puisque les divergences de vues sur le terrain pratique passent très facilement dans le domaine théorique, où il faut même qu'elles prennent nécessairement leur appui, il importe de raffermir les principes qui doivent informer toute l'action catholique.

Léon XIII, de sainte mémoire, Notre insigne prédécesseur, a tracé lumineusement les règles de l'action populaire chrétienne dans les célèbres Encycliques *Quod apostolici muneris*, du 28 décembre 1878 ; *Rerum Novarum*, du 15 mai 1891, et *Graves de communi*, du 18 janvier 1901, et encore dans une instruction spéciale émanée de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, le 11 janvier 1902.

Et Nous qui, non moins que Notre prédécesseur, constatons combien il est nécessaire de bien diriger et guider l'action populaire chrétienne, Nous voyons que ces règles très prudentes soient exactement et pleinement observées et que personne n'ait la témérité de s'en écarter si peu que ce soit. — Aussi, pour les rendre en quelque sorte plus vivantes et plus facilement présentes, Nous avons décidé de les recueillir dans les articles suivants, abrégé tiré de ces documents mêmes, comme le règlement fondamental de l'action populaire chrétienne. Elles devront être pour tous les catholiques la règle constante de leur conduite.

⁷ Source : http://www.laportelatine.org/bibliotheque/encycliques/PieX/Fin_dalla_prima.php

Règles fondamentales

I. — La société humaine, telle que Dieu l'a établie, est composée d'éléments inégaux, de même que sont inégaux les membres du corps humain ; les rendre tous égaux est impossible et serait la destruction de la société elle-même. [1]

II. — L'égalité des divers membres de la société consiste uniquement en ce que tous les hommes tirent leur origine de Dieu leur Créateur, qu'ils ont été rachetés par Jésus-Christ et qu'ils doivent, d'après la mesure exacte de leurs mérites et de leurs démérites, être jugés, récompensés ou punis par Dieu. [2]

III. — En conséquence, il est conforme à l'ordre établi par Dieu qu'il y ait dans la société humaine des princes et des sujets, des patrons et des prolétaires, des riches et des pauvres, des savants et des ignorants, des nobles et des plébéiens, qui, tous unis par un lien d'amour, doivent s'aider réciproquement à atteindre leur fin dernière dans le ciel, et, sur la terre, leur bien-être matériel et moral. [3]

IV. — L'homme a, par rapport aux biens de la terre, non seulement la faculté générale d'en user, comme les animaux, mais encore le droit perpétuel de les posséder, ceux que l'on consomme par l'usage comme ceux que l'usage ne détruit pas. [4]

V. — C'est un droit naturel indiscutable que la propriété privée, fruit du travail ou de l'industrie, de la cession ou de la donation, et chacun en peut raisonnablement disposer à son gré. [5]

VI. — Pour apaiser le conflit entre les riches et les prolétaires, il est nécessaire de distinguer la justice de la charité. Il n'y a droit à revendication que lorsque la justice a été lésée. [6]

Obligations de justice

VII. — Les obligations de justice, pour le prolétaire et l'ouvrier, sont celles-ci : fournir intégralement et fidèlement le travail qui a été convenu librement et selon l'équité ; ne point léser les patrons ni dans leurs biens ni dans leur personne ; dans la défense même de leurs propres droits, s'abstenir des actes de violence et ne jamais transformer leurs revendications en émeutes. [7]

VIII. — Les obligations de justice pour les capitalistes et les patrons sont les suivantes : payer le juste salaire aux ouvriers ; ne porter atteinte à leurs justes épargnes, ni par la violence, ni par la fraude, ni par l'usure manifeste ou dissimulée ; leur donner la liberté d'accomplir leurs devoirs religieux ; ne pas les exposer à des séductions corruptrices et à des dangers de scandales ; ne pas les détourner de l'esprit de famille et de l'amour de l'épargne ; ne pas leur imposer des travaux disproportionnés avec leurs forces ou convenant mal à leur âge ou à leur sexe. [8]

IX. — C'est une obligation de charité pour les riches et ceux qui possèdent de secourir les pauvres et les indigents, selon le précepte de l'Évangile. Ce précepte oblige si gravement que, au jour du jugement, il sera spécialement demandé compte de son accomplissement, ainsi que l'a dit le Christ lui-même (Matth. XXV.). [9]

X. — Les pauvres, de leur côté, ne doivent pas rougir de leur indigence ni dédaigner la charité des riches, surtout en pensant à Jésus Rédempteur, qui, pouvant naître parmi les richesses, se fit pauvre afin d'ennoblir l'indigence et l'enrichir de mérites incomparables pour le ciel. [10]

XI. — A la solution de la question ouvrière peuvent contribuer puissamment les capitalistes et les ouvriers eux-mêmes, par des institutions destinées à fournir d'opportuns secours à ceux qui sont dans le besoin ainsi qu'à rapprocher et unir les deux classes entre elles. Telles sont les sociétés de secours mutuels, les multiples assurances privées, les patronages pour les enfants, et par-dessus tout les corporations des arts et métiers, [11]

Démocratie chrétienne

XII. — C'est ce but que vise spécialement l'action populaire chrétienne ou démocratie chrétienne, avec ses œuvres nombreuses et variées. Mais cette démocratie chrétienne doit être entendue dans le sens déjà fixé par l'autorité, lequel, très éloigné de celui de la « démocratie sociale », a pour base les principes de la foi et de la morale catholique, celui surtout de ne porter atteinte en aucune façon au droit inviolable de la propriété privée. [12]

XIII. — En outre, la démocratie chrétienne ne doit jamais s'immiscer dans la politique, elle ne doit servir ni à des partis ni à des desseins politiques ; là n'est pas son domaine : mais elle doit être une action bienfaisante en faveur du peuple, fondée sur le droit naturel et les préceptes de l'Évangile. [13]

Les démocrates chrétiens d'Italie devront s'abstenir complètement de participer à une action politique quelconque, qui, dans les circonstances présentes, pour des raisons d'un ordre très élevé, est interdite à tout catholique. [14]

XIV. — Dans l'accomplissement de son rôle, la démocratie chrétienne a l'obligation très stricte de dépendre de l'autorité ecclésiastique en montrant envers les évêques et leurs représentants une entière soumission et obéissance ; ce n'est ni un zèle méritoire ni une piété sincère qu'entreprendre des choses même belles et bonnes en soi quand elles ne sont pas approuvées par le propre Pasteur. [15]

XV. — Pour que cette action démocratique chrétienne ait unité de direction, en Italie, elle devra être dirigée par l'œuvre des Congrès et des Comités catholiques, qui, en tant d'années de louables efforts, a si bien mérité de l'Église, et à qui Pie IX et Léon XIII, de sainte mémoire, ont confié la charge de diriger le mouvement général catholique, toujours sous les auspices et la conduite des évêques. [16]

Écrivains catholiques

XVI. — Les écrivains catholiques, pour tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Église dans la société, doivent se soumettre pleinement, d'intelligence et de volonté, comme tous les autres fidèles, aux évêques et au Pape. Ils doivent surtout se garder de prévenir, sur tout grave sujet, les décisions du Saint-Siège. [17]

XVII. — Les écrivains démocrates chrétiens, comme tous les écrivains catholiques, doivent soumettre à la censure préalable de l'Ordinaire tous les écrits se rapportant à la religion, à la morale chrétienne et à l'éthique naturelle, conformément à la Constitution *Officiorum et munerum* (art. 41). Les ecclésiastiques doivent, en outre, en vertu de la même Constitution (art. 42), même quand ils publient des écrits d'un caractère purement technique, obtenir au préalable le consentement de l'Ordinaire. [18]

XVIII. — Ils doivent également faire tous leurs efforts et tous les sacrifices pour que règnent entre eux la charité et la concorde, évitant l'injure et le blâme. Quand surgissent des motifs de désaccord, avant de rien publier dans les journaux, ils devront en référer à l'autorité ecclésiastique, qui pourvoira suivant la justice. S'ils sont repris par elle, qu'ils obéissent promptement, sans tergiversations et sans proférer de plaintes publiques, sauf à recourir, en la forme convenable et dans les cas qui l'exigent, à l'autorité supérieure. [19]

XIX. — Enfin, que les écrivains catholiques, en soutenant la cause des prolétaires et des pauvres, se gardent d'employer un langage qui puisse inspirer au peuple de l'aversion pour les classes supérieures de la société. Qu'ils ne parlent pas de revendication et de justice lorsqu'il s'agit de pure charité, comme il a été expliqué plus haut. Qu'ils se souviennent du Christ qui veut unir tous les hommes par le lien mutuel d'un amour qui est la perfection de la justice et implique l'obligation de travailler pour le bien réciproque. [20]

Les précédentes règles fondamentales, Nous, de Notre propre mouvement et de science certaine, par Notre autorité apostolique, Nous les renouvelons dans chacune de leurs parties et Nous ordonnons qu'elles soient transmises à tous les Comités, Cercles et Unions catholiques, de quelque nature et de quelque forme qu'ils soient. Ces sociétés devront les tenir affichées dans les locaux où elles ont leur siège et les relire souvent dans leurs réunions. Nous ordonnons, en outre, que les journaux catholiques les publient intégralement, qu'ils promettent de les observer, et que, de fait ils les observent religieusement ; sinon qu'ils soient sévèrement avertis, et, s'ils ne s'amendent pas après avertissement, ils seront interdits par l'autorité ecclésiastique.

Mais, comme les paroles et la vigueur d'action ne servent à rien si elles ne sont constamment précédées, accompagnées et suivies de l'exemple, la caractéristique éclatante de tous les membres de toute œuvre catholique doit être nécessairement la manifestation publique de leur foi par la sainteté de la vie, par l'intégrité des mœurs et par la scrupuleuse observance des lois de Dieu et de l'Église. Et cela parce que c'est le devoir de tout chrétien et aussi afin que l'adversaire rougisse, n'ayant aucun mal à dire de nous (Tit. II, 8).

De ces sollicitudes que Nous avons pour le bien commun de l'action catholique spécialement en Italie, Nous espérons, par la bénédiction divine, d'heureux fruits en abondance. Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18 décembre 1903, la première année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

Rome, 18 décembre 1903.

Notes

[1]Enc. Quod apostolici muneris.

[2]Enc. Quod apostolici muneris.

[3]Enc. Quod apostolici muneris.

[4]Enc. Rerum novarum.

[5]Enc. Rerum novarum.

[6]Enc. Rerum novarum.

[7]Enc. Rerum novarum.

[8]Enc. Rerum novarum.

[9]Enc. Rerum novarum.

[10]Enc. Rerum novarum.

[11]Enc. Rerum novarum

[12]Enc. Graves de communi.

[13]Enc. Graves de communi ; Instr. de la S. Cong. des Aff. eccl. extr.

[14]Instr. citée.

[15]Enc. Graves de communi.

[16]Enc. Graves de communi.

[17]Instr. de la S. Cong. des. Aff. eccl. extr.

[18]Instr. de la S. Cong. des Aff. eccl. extr.

[19]Instr. de la S. Cong. des Aff. Eccl. extr.

[20]Instr. de la S. Cong. des Aff. eccl. extr.